

COMMUNE DE PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES

29890

Téléphone : 02.98.83.40.06

Courriel : mairie@plouneour-brignogan.bzh

Plouneour-Brignogan-Plages, le 09/02/2024

N°057/2024

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
61 RUE DU MENHIR DE MEN MARZ DANS LE CADRE
DE TRAVAUX DE DÉPOSE ET DE MONTAGE D'UNE MAISON BOIS**

Le Maire de la commune de PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu de la Code de la Route et notamment son article R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 15/07/1974 – Livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 06/02/2024 par l'entreprise GLV, représentée par Monsieur Marc GAUTIER, en vue de la dépose et du montage d'une maison bois au 61 rue du Menhir de Men Marz,

Considérant que pour permettre la dépose et le montage d'une maison bois nécessitant un convoi exceptionnel composé d'un camion grue immatriculé CS-459-XX et d'une remorque immatriculée BQ-194-QH, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules au regard de la largeur de la voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le lundi 12 février 2024, de 08h00 à 18h00, il est nécessaire pendant la durée des travaux, Rue du Menhir de Men Marz, de mettre en place les réglementations suivantes :

- Route barrée y compris pour les piétons et les vélos
- Mise en place d'une déviation
- Stationnement interdit aux abords du chantier

La déviation sera mise en place par les services municipaux.

Les véhicules circulant depuis la route du Phare seront déviés par la rue Kervesval, la rue Languene, la rue des Aubépines.

Les véhicules circulant depuis la Rue Naot Hir seront déviés par la rue du Docteur Paugam, la rue Languene, la rue Kervesval et la route du Phare (plan annexé)

Article 2 : l'entreprise GLV est autorisée à stationner le convoi exceptionnel composé d'un camion grue immatriculé CS-459-XX et d'une remorque immatriculée BQ-194-QH, au droit du 61 rue du Menhir de Men Marz.

Article 3 : La signalisation réglementaire (KC1 – KD22a) sera mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise GLV, chargée des travaux.

Article 4 : Cette interdiction de circuler sur la portion barrée, s'applique aux véhicules de secours, de police et d'incendie.

Article 5 : les riverains doivent prendre toutes les mesures pour garer leur véhicule en dehors de la zone d'interdiction de circuler. L'accès piéton à leur maison doit être maintenu, et l'entreprise GLV veillera à interrompre tout mouvement dangereux le temps qu'ils soient en sécurité.

Sont concernés les résidents au

- 65 rue du Menhir de Men de Marz
- 72 rue du Menhir de Men de Marz
- 84 rue du Menhir de Men de Marz
- 96 rue du Menhir de Men de Marz

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal et transmises aux tribunaux compétents.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES – 3 Contour de

la Motte – 35000 RENNES

Article 8 : Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lesneven, le service de police pluri-communale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Pascal GOULAOUIC



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Les services de secours, de sécurité et d'incendie

ANNEXE

Plan de déviation

Annexe de l'arrêté 057/2024 – Plan de déviation

